



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.9
Date : 29 avril 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

2

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **29 avril 2008**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
et **BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE
LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ STOJIĆ RENDUE LE 8 AVRIL 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicolas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international » respectivement) est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)¹ contre la décision rendue par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 8 avril 2008 et accordant la libération provisoire à Bruno Stojić (l'« Accusé »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 janvier 2008, le Conseil de Bruno Stojić (la « Défense ») a déposé une demande afin que l'Accusé soit mis en liberté provisoire jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge³. Le 19 février 2008, la Chambre de première instance a accordé la liberté provisoire à l'Accusé⁴. Le 21 février 2008, l'Accusation a fait appel de la Décision du 19 février 2008 et des autres décisions accordant la liberté provisoire aux Coaccusés en l'espèce⁵. Le 11 mars 2008, la Chambre d'appel a fait droit à l'Appel unique présenté par l'Accusation et a annulé la mise en liberté provisoire accordée à tous les Coaccusés en l'espèce⁶. S'agissant de l'Accusé, la Chambre d'appel a statué en particulier que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence, sur l'opportunité de la mise en liberté provisoire, de la décision qu'elle allait rendre au titre de l'article 98 *bis* du Règlement⁷ et en considérant que la demande de mise en liberté provisoire se fondait sur des raisons humanitaires sans préciser le poids qu'elle leur accordait⁸. La Chambre d'Appel a jugé en outre que les diverses justifications avancées par l'Accusé n'étaient pas suffisamment

¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.9, *Prosecution's Appeal from* Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić *Dated 8 April 2008*, 9 avril 2008, confidentiel (« Acte d'appel »).

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, avec annexe confidentielle, 8 avril 2008 (« Décision attaquée »).

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Bruno Stojić, 30 janvier 2008 (« Demande du 30 janvier 2008 »), par. 1.

⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, avec annexe confidentielle, 19 février 2008 (« Décision du 19 février 2008 »).

⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Prosecution's Consolidated Appeal from Decisions to Provisionally Release the Accused Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić Prior to the Defence Case*, 21 février 2008 (« Appel unique »).

⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008 (« Décision du 11 mars 2008 »).

⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision orale rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, 20 février 2008, compte rendu (« CR »), p. 27200 à 27238 (« Décision 98 *bis* »).

⁸ Décision du 11 mars 2008, par. 19 à 21.

impérieuses, notamment au regard de la Décision 98 *bis*, pour que la Chambre de première instance lui accorde la mise en liberté provisoire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire⁹.

3. Le 27 mars 2008, la Défense a déposé la Demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Bruno Stojić, dans laquelle elle affirme notamment que de nouvelles circonstances justifient la mise en liberté provisoire — à savoir l'aggravation de l'état de santé de la mère de l'Accusé, ainsi que l'incidence des problèmes de santé des proches de Bruno Stojić et des longues journées de procès sur sa propre santé physique et mentale¹⁰. En outre, elle fait valoir que la Décision 98 *bis* n'a pas augmenté le risque que l'Accusé prenne la fuite¹¹. La Défense a déposé un corrigendum le jour suivant, dans lequel elle présentait deux nouveaux documents pour étayer la Demande de mise en liberté provisoire¹². Le 2 avril 2008, la Défense a déposé un supplément à la Demande de mise en liberté provisoire, par lequel elle informait la Chambre que la belle-mère de l'Accusé, déjà âgée et atteinte d'une tumeur cancéreuse, faisait une rechute et devait être hospitalisée immédiatement, faisant valoir que cette situation constituait une nouvelle circonstance humanitaire « suffisamment impérieuse » en faveur de sa mise en liberté provisoire¹³.

4. Dans sa réponse, l'Accusation avance, d'une part, que la Défense n'a pas présenté de raisons nouvelles ou suffisantes pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire pour motifs humanitaires et, d'autre part, que la Décision 98 *bis* a sensiblement accru le risque de fuite et que, partant, le niveau de preuve requis pour justifier la mise en liberté provisoire est plus

⁹ *Ibidem*, par. 21.

¹⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Bruno Stojić, 27 mars 2008, (« Demande de mise en liberté provisoire »), par. 4 à 8. La Chambre d'appel fait observer que toutes les informations sur l'état de santé de l'Accusé et de ses proches contenues dans la présente décision ont été rendues publiques dans la Décision attaquée.

¹¹ *Ibidem*, par. 10 à 13.

¹² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Confidential *Corrigendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release During the Remainder of the Period Between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case Including Confidential Annexes A and B*, 28 mars 2008 (« Corrigendum »).

¹³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Supplément à la demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Bruno Stojić le 27 mars 2008 assortie des annexes A et B confidentielles, 2 avril 2008 (« Supplément »), par. 1 à 3.

élevé¹⁴. Le 7 avril 2008, la Défense a déposé un deuxième corrigendum, précisant que c'était l'état de santé de la fille de l'Accusé, âgée de 26 ans, et non de sa mère, qui s'était gravement détérioré, que la mention de cette dernière personne dans la Demande de mise en liberté provisoire résultait d'une erreur et que cette situation constituait une circonstance humanitaire nouvelle et impérieuse à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire¹⁵.

5. Le 8 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle, d'une part, elle a autorisé la mise en liberté provisoire de l'Accusé mais, d'autre part, a ordonné le sursis à exécution de cette décision en application de l'article 65 F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») l'Accusation ayant exprimé l'intention de faire appel de la décision si la liberté provisoire était accordée¹⁶. Le 9 avril 2008, l'Accusation a interjeté appel. La Défense a répondu le 11 avril 2008¹⁷. L'Accusation n'a pas répliqué.

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

6. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel interlocutoire n'est pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance¹⁸. La Chambre d'appel a déjà statué que la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première

¹⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Réponse unique de l'Accusation aux écritures suivantes : 1) demande de mise en liberté provisoire présentée [le 26 mars 2008] par Jadranko Prlić ; 2) Demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée [le 27 mars 2008] par Bruno Stojić ; 3) Demande de mise en liberté provisoire présentée [le 25 mars 2008] par Valentin Ćorić, confidentiel, 4 avril 2008 (« Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire »), par. 20 et 22.

¹⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Second Corrigendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release During the Remainder of the Period Between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case, Filed 27 March 2008, With Confidential Annexes 1 and 2*, 7 avril 2008 (« Deuxième Corrigendum »), par. 3 et 4.

¹⁶ Décision attaquée, p. 6 et 9.

¹⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.9, *Bruno Stojić Response to the Prosecution's Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić Dated 8 April 2008*, 11 avril 2008 (« Réponse »).

¹⁸ Voir par exemple *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006 (« Décision Brahimaj »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Boškoski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005 (« Décision Boškoski du 28 septembre 2005 »), par. 5.

instance¹⁹. Par conséquent, la question qui se pose à la Chambre d'appel n'est pas de savoir si elle approuve cette décision mais si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu²⁰.

7. La partie qui attaque une décision de mise en liberté provisoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste²¹ ». La Chambre d'appel n'infirmera la décision d'une Chambre de première instance concernant une demande de mise en liberté provisoire que si cette décision 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; 2) est fondée sur une constatation manifestement erronée ; ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²². La Chambre d'appel examinera également si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être²³.

III. LE DROIT APPLICABLE

8. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. S'agissant de l'article 65 B), la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant

¹⁹ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006 (Décision *Borovčanin* du 30 juin 2006), par. 5.

²⁰ *Ibidem* (guillemets intérieurs dans l'original).

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la Demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 10 ; Décision *Stanišić*, par. 6, note de bas de page 10 ; *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 4 ; Décision *Brahimaj*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008, par. 6.

qu'elle ait la certitude que l'accusé comparâtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁴.

9. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 A) du Règlement sont réunies, la Chambre de première instance doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer, et elle doit ensuite motiver sa décision sur ces points²⁵. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas²⁶. En effet, parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé²⁷. La Chambre de première instance doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce qu'elle sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal²⁸.

IV. EXAMEN

10. L'Accusation fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis deux erreurs manifestes, chacune d'entre elle constituant un abus de son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire à l'Accusé, et elle demande à la Chambre d'appel d'infirmer la Décision attaquée²⁹. Elle affirme que la Chambre de première instance a fait erreur i) en concluant que les circonstances justifiaient la mise en liberté provisoire pendant une période de deux semaines pour des raisons humanitaires et ii) en tenant compte de la décision qu'elle avait prise au titre de l'article 98 *bis* du Règlement en l'espèce³⁰. Dans la Réponse, la Défense fait valoir que l'Accusation n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance quand elle a octroyé à l'Accusé la mise en liberté provisoire, et elle demande à la Chambre d'appel de rejeter sommairement le sursis à exécution de la Décision attaquée ou, subsidiairement, de rejeter l'appel³¹.

²⁴ Décision *Brahimaj*, par. 6.

²⁵ *Ibidem*, par. 8.

²⁶ Décision *Stanišić*, par. 8.

²⁷ *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005 (« Décision *Tarčulovski* »), par. 7.

²⁸ Décision *Stanišić*, par. 8.

²⁹ Acte d'appel, par. 2, 3, 18 et 21 et p. 9.

³⁰ *Ibid.*, par. 2.

³¹ Réponse, par. 18.

A) Décision 98 bis

11. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence de la Décision 98 bis avant d'octroyer la liberté provisoire³². Elle affirme que la Décision 98 bis a sensiblement accru le risque de fuite et que, partant, le niveau de preuve requis pour justifier la mise en liberté provisoire est plus élevé, ce dont la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte quand elle a accordé la liberté provisoire à ce stade tardif³³. L'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance, dans la Décision attaquée, a ajouté une condition à la libération provisoire, à savoir que l'Accusé doit rester à Zagreb, en Croatie, sous la surveillance constante des autorités croates, et se présenter tous les jours à un commissariat³⁴. Elle affirme toutefois que cette condition « n'est pas suffisamment adaptée aux changements de circonstances créées par la Décision 98 bis, particulièrement en raison de l'insuffisance des motifs humanitaires fondant la libération provisoire³⁵ ».

12. En réponse, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a bien pris en compte l'incidence de la Décision 98 bis au moment d'accorder la mise en liberté provisoire de l'Accusé³⁶. D'après elle, la Chambre de première instance a même scrupuleusement pris en considération la décision de la Chambre d'appel, selon laquelle la Décision 98 bis augmentait le risque de fuite de l'Accusé ; la Chambre de première instance a néanmoins été convaincue en fin de compte que tout risque de fuite était neutralisé par la surveillance 24 heures sur 24 de l'Accusé par les autorités croates pendant sa liberté provisoire³⁷.

13. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a ouvertement analysé l'incidence de la Décision 98 bis dans la Décision attaquée avant d'autoriser la mise en liberté provisoire, en rappelant que la Chambre d'appel avait statué, dans la Décision du 11 mars 2008, que la Décision 98 bis constituait un changement de situation important qui imposait une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite de chacun des Coaccusés en l'espèce³⁸. Partant, la Chambre de première instance a statué que, après la Décision 98 bis, elle ne devait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la

³² Acte d'appel, par. 21.

³³ *Ibidem*, par. 24 et 25.

³⁴ *Ibid.*, par. 26.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Réponse, par. 10.

³⁷ *Ibidem*, par. 11.

³⁸ Décision attaquée, p. 7.

liberté provisoire que si des mesures supplémentaires étaient ordonnées pour neutraliser le risque de fuite et si l'Accusé étayait sa demande de libération provisoire par des motifs humanitaires plus impérieux³⁹.

14. S'agissant des garanties supplémentaires, la Chambre de première instance a expressément rappelé que la Chambre d'appel, dans la Décision du 11 mars 2008, avait jugé que les conditions prévues par la Chambre de première instance dans la Décision du 19 février 2008 étaient insuffisantes après la Décision 98 *bis*⁴⁰. C'est pourquoi la Chambre de première instance a subordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé à des conditions supplémentaires qui, selon elle, neutraliseraient le risque de fuite, en ordonnant que l'Accusé se présente quotidiennement à heure fixe auprès des autorités de police, à charge pour les autorités croates de présenter un rapport de situation tous les trois jours⁴¹. En outre, comme cela a été noté, la Chambre de première instance a jugé que l'Accusé invoquait des raisons humanitaires nouvelles et suffisamment impérieuses en faveur de la liberté provisoire.

15. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère que l'Accusation n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance quand elle évalué l'incidence de la Décision 98 *bis* sur l'octroi de la liberté provisoire.

B) Raisons humanitaires justifiant la mise en liberté provisoire

16. L'Accusation avance que la Chambre d'appel a déjà considéré l'état de santé des proches de l'Accusé dans la Décision du 11 mars 2008 et statué que cette circonstance ne constituait pas des motifs humanitaires suffisamment impérieux pour justifier la liberté provisoire⁴². Elle affirme que les motifs invoqués par l'Accusé restent insuffisants malgré la mise à jour des informations présentées dans la Demande de mise en liberté provisoire⁴³. Elle ajoute que la durée de la liberté provisoire ordonnée par la Chambre de première instance, à savoir deux semaines, est excessivement longue et n'est pas proportionnée par rapport à l'état de santé des proches de l'Accusé⁴⁴. À l'appui de sa thèse, elle fait observer que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance a accordé à Nikola

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 8

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Acte d'appel, par. 17.

⁴³ *Ibidem*, par. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 20. Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, *Order Modifying Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, 7 avril 2008, p. 2.

Šainović cinq jours de liberté provisoire, temps de voyage inclus, pour lui permettre d'assister aux obsèques de sa mère⁴⁵.

17. La Défense a répondu que la Chambre de première instance a fait droit à la Demande de mise en liberté provisoire en raison de circonstances humanitaires nouvelles, à savoir l'hospitalisation de la fille et de la belle-mère de l'Accusé⁴⁶. Elle affirme que la Chambre d'appel ignorait ces nouveaux motifs humanitaires quand elle a rendu la Décision du 11 mars 2008, et n'a donc pas pu décider s'ils constituaient des motifs humanitaires suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire⁴⁷. La Défense fait observer que la Chambre de première instance a statué que la Demande de mise en liberté provisoire faisait état de circonstances humanitaires nouvelles qui étaient d'une telle gravité qu'elles militaient en faveur de la liberté provisoire⁴⁸. Selon la Défense, la décision d'accorder la liberté provisoire était donc bien fondée⁴⁹. S'agissant de la durée de la liberté provisoire, elle fait valoir que la période de deux semaines octroyée est juste et proportionnée⁵⁰. Elle affirme que la comparaison de la situation de l'Accusé avec celle de Nikola Šainović n'est pas pertinente, en ce sens que Nikola Šainović n'a demandé que cinq jours de liberté provisoire et que la présentation des moyens à décharge a déjà commencé dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* ; il est donc normal que la durée de la liberté provisoire soit plus courte⁵¹.

18. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a constaté que la Défense avait rappelé dans la Demande de mise en liberté provisoire des circonstances qui avaient été examinées et rejetées par la Chambre d'appel dans la Décision du 11 mars 2008⁵². Toutefois, elle a correctement fait observer que la Défense avait présenté dans la Demande de mise en liberté provisoire des circonstances nouvelles qui n'avaient jamais été examinées, ni par la Chambre de première instance ni par la Chambre d'appel⁵³. La Chambre de première instance a notamment examiné des certificats médicaux fournis par l'Accusé, selon lesquels sa fille est actuellement hospitalisée du fait de complications médicales récentes et sa belle-mère, âgée de

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Réponse, par. 7 et 9.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 7.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 9.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 13 à 15.

⁵¹ *Ibid.*, par. 14.

⁵² Décision attaquée, p. 7.

⁵³ *Ibidem*.

83 ans, doit être admise en urgence à l'hôpital en raison d'une rechute liée à une tumeur cancéreuse⁵⁴. Ces circonstances ne sont pas une simple répétition des informations précédemment communiquées mais établissent l'existence de motifs humanitaires supplémentaires à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire.

19. La Chambre de première instance a jugé que ces nouvelles informations concernant l'extrême fragilité de l'état de santé de la fille et de la belle-mère de l'Accusé constituaient des motifs humanitaires suffisamment impérieux pour accorder une période de liberté provisoire de deux semaines⁵⁵. La Chambre d'appel, ayant examiné les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, juge que cette dernière n'a pas commis d'erreur manifeste quand elle a considéré que la gravité de l'état de santé des proches de l'Accusé justifiait une mise en liberté provisoire d'une courte durée.

20. Néanmoins, la Chambre d'appel rappelle que même quand la liberté provisoire est justifiée pour des motifs humanitaires impérieux, sa durée n'en devrait pas moins être proportionnée par rapport aux circonstances⁵⁶ — par exemple, la nécessité de rendre visite à un proche hospitalisé en raison d'une maladie grave justifierait la mise en liberté provisoire pendant une durée suffisante pour rendre cette visite. Ainsi, la Chambre de première instance doit trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la

⁵⁴ *Ibid.*, p. 7 et 8.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 8 et 9.

⁵⁶ Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008, 25 avril 2008 (« Décision Prlić »), par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision Petković »), par. 17 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux requêtes d'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura demandant une mise en liberté provisoire, 19 juillet 2005, p. 7 à 9. Dans cette décision, qui a été rendue entre la fin de la présentation des éléments à décharge et le prononcé du jugement, la Chambre de première instance II a déclaré ce qui suit : « à ce stade du procès il y a potentiellement un risque accru de fuite, notamment, après le réquisitoire de l'Accusation demandant une déclaration de culpabilité sur tous les chefs » ; « le contenu du réquisitoire et les peines recommandées [...] peuvent exercer sur les Accusés une pression psychologique [...] considérable » ; « d'autres Chambres de ce Tribunal ont mis en avant le fait que la proximité du prononcé du Jugement est un facteur qui peut militer contre une demande de liberté » ; « la Chambre partage ce point de vue, et [...] estime qu'une mise en liberté pour toute la durée précéd[ant] le prononcé du Jugement ne serait pas adaptée et créerait des risques trop importants de fuite » ; et « une période, fixée à 12 jours, pour chacun des Accusés, réduit plus sensiblement le risque de fuite qu'une période plus longue » ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-07-85-T, *Decision on Lazarević Motion for Temporary Provisional Release*, 15 avril 2008, par. 16 et 18, dans laquelle la Chambre de première instance II a considéré que, « étant donné les considérations humanitaires impérieuses présentées dans la demande [...] il conv[enait] d'accorder à l'Accusé une mise en liberté provisoire de courte durée », à savoir, sept jours.

liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁵⁷. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas effectué cette évaluation. En l'absence de celle-ci, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les raisons présentées par l'Accusé justifient la durée de la liberté provisoire accordée par la Chambre de première instance. Toute Chambre de première instance exerçant son pouvoir discrétionnaire raisonnablement aurait accordé une période de liberté provisoire d'une durée non supérieure au temps nécessaire pour que l'Accusé rende visite à ses proches malades.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel, le Juge Güney étant en désaccord, **FAIT DROIT** partiellement à l'Appel et **RENVOIE** la Décision attaquée devant la Chambre de première instance pour qu'elle tranche *de novo* la question de la durée de la libération provisoire accordée à l'Accusé et prenne toutes les mesures qui en découlent.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

Le Juge Güney joint une opinion partiellement dissidente.

[Sceau du Tribunal international]

⁵⁷ Décision *Prlić*, par. 18. Voir aussi Décision *Petković*, par. 17.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Dans les opinions partiellement dissidentes jointes à la Décision *Petković*¹ et à la Décision *Prlić*², j'ai exprimé mon désaccord avec l'interprétation qu'avait faite la majorité de la Décision du 11 mars 2008³, interprétation qui a pour effet d'ajouter une condition supplémentaire, soit l'existence de « motifs humanitaires suffisamment impérieux », aux deux critères prévus à l'article 65 B) du Règlement, allant ainsi à l'encontre aussi bien du Règlement que de la présomption d'innocence dont bénéficie toujours l'accusé, et de neutraliser le pouvoir discrétionnaire accordé par le Règlement à la Chambre de première instance. En l'espèce, je suis d'accord pour dire que la Chambre de première instance « n'a pas commis d'erreur manifeste quand elle a considéré que la gravité de l'état de santé des proches de l'Accusé justifiait la mise en liberté provisoire d'une courte période⁴ », mais je m'écarte respectueusement de la majorité sur le recours à ce nouveau critère, à savoir celui de « motifs humanitaires suffisamment impérieux⁵ ». En outre, comme dans la Décision *Prlić*⁶, du fait du critère de précision anormalement rigoureux appliqué par la majorité pour l'octroi de la liberté provisoire après le prononcé d'une décision prise au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, ainsi que l'ingérence induite de la majorité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, je ne puis souscrire à la conclusion de la majorité concernant la durée de la liberté provisoire de Bruno Stojić.

2. Étant donné que le nouveau critère fixé par la majorité dans la Décision *Petković*⁷, et confirmé dans la Décision *Prlić*⁸ et la Décision de la majorité⁹, annule les différences importantes, au chapitre des obligations et des droits dans le contexte de la mise en liberté

¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), Opinion partiellement dissidente du juge Güney (« Opinion partiellement dissidente *Petković* »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008, 25 avril 2008 (« Décision *Prlić* »), Opinion partiellement dissidente du juge Güney (« Opinion partiellement dissidente *Prlić* »).

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008 (« Décision du 11 mars 2008 »), par. 21. Je souhaite préciser que je ne faisais pas partie du collège qui a pris cette décision.

⁴ Décision de la majorité, par. 19.

⁵ *Ibidem*, par. 13, 14, 19 et 20, et note de bas de page 56. La composition du collège en l'espèce est la même que pour celui qui a rendu la Décision *Petković* et la Décision *Prlić*.

⁶ Opinion partiellement dissidente *Prlić*, par. 1 et 8 à 10 ; voir aussi Décision *Prlić*, par. 18 et 19.

⁷ Décision *Petković*, par. 15, 17, 19 et 20 et dispositif.

⁸ Décision *Prlić*, par. 14 et 16.

⁹ Décision de la majorité, par. 13, 14, 19 et 20, et note de bas de page 56.

provisoire, qui existent entre la personne qui a été déclarée coupable et celle qui continue de jouir de la présomption d'innocence en application de l'article 21 3) du Statut, je me sens obligé de rappeler ici les arguments que j'ai développés dans mes autres opinions partiellement dissidentes.

3. D'après l'article 65 B) du Règlement, « la mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou une autre personne¹⁰ ». Si elle est convaincue que ces deux critères sont remplis, la Chambre de première instance peut octroyer la liberté provisoire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, elle doit prendre en compte tous les éléments pertinents¹¹. L'existence de raisons humanitaires peut se révéler un facteur pertinent, voire déterminant, lorsqu'il s'agit d'accorder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la mise en liberté provisoire. Ces raisons humanitaires devront « être appréciées » dans le « contexte » des deux conditions prévues à l'article 65 B) du Règlement¹², et le « poids [qui leur est] accordé afin de justifier la mise en liberté provisoire varie d'un accusé à l'autre en fonction des circonstances de l'espèce¹³ ».

4. Dans sa décision, la majorité se fonde sur l'interprétation qu'elle a faite de la Décision du 11 mars 2008 dans la Décision *Petković*¹⁴, selon laquelle la Chambre première instance doit appliquer un critère plus rigoureux quand elle accorde la liberté provisoire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire après qu'une décision a été prise au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. Selon la majorité, une fois cette étape franchie, même si les deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance doit aussi conclure à l'existence de motifs humanitaires suffisamment impérieux avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la mise en liberté provisoire¹⁵.

¹⁰ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007 (« Décision *Tarčulovski* »), par. 14.

¹¹ Voir Décision de la majorité, par. 9.

¹² Décision *Tarčulovski*, par. 14.

¹³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubimir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 20.

¹⁴ Décision *Petković*, par. 15, 17, 19 et 20 et dispositif ; Décision du 11 mars 2008, par. 21 ; voir aussi Décision *Prlić*, par. 14 et 16.

¹⁵ Décision de la majorité, par. 13, 14, 19 et 20, et note de bas de page 56.

5. Pourtant, l'article 65 B) du Règlement ne subordonne pas la mise en liberté provisoire de la personne qui n'a pas été déclarée coupable à l'existence de raisons humanitaires. Contrairement au cas de la personne déclarée coupable, aucune « circonstance particulière » n'est exigée¹⁶. En effet, la personne qui bénéficie encore de la présomption d'innocence n'est pas tenue d'avancer les mêmes raisons que celle qui a été déclarée coupable à l'issue d'un procès en bonne et due forme. Par conséquent, en imposant le critère nouveau et plus strict des « motifs humanitaires suffisamment impérieux » après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, de fait, la majorité se trouve à appliquer à la personne dont la culpabilité n'a pas été dûment établie le critère de « circonstances spéciales », qui concerne la personne déclarée coupable. Cela revient à rétablir le critère des « circonstances exceptionnelles » pour les demandes de mise en liberté provisoire postérieures à la prise d'une décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, alors qu'il ne s'appliquait plus dans le cadre de la mise en liberté provisoire de l'accusé dans l'attente de son procès depuis la modification du Règlement en date du 17 novembre 1999¹⁷. Par conséquent, le critère nouvellement créé des « motifs humanitaires suffisamment impérieux » viole aussi bien le Règlement que la présomption d'innocence garantie à tout accusé dans l'attente du jugement.

6. Étant donné que l'article 65 B) du Règlement n'exige pas de raisons humanitaires, et encore moins de raisons humanitaires « suffisamment impérieuses », il n'y a, à mon humble avis, qu'une lecture possible de la Décision du 11 mars 2008¹⁸. Si, après avoir examiné toutes les circonstances de l'espèce et l'incidence que pourrait avoir un changement sensible des circonstances à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance ne peut conclure à l'absence de risque de fuite ou de danger,

¹⁶ Article 65 I) iii) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les Conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008 (version publique expurgée), par. 11 et 12, dans laquelle la Chambre d'appel a décidé que « la seule différence entre la première instance et l'appel réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii), de démontrer l'existence de "circonstances particulières" justifiant la mise en liberté provisoire » et que « la notion de raison grave au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement [est] inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d'humanité au stade de l'appel devant le Tribunal ».

¹⁷ IT/32/REV.17. Avant cette modification, l'article 65 B) du Règlement (IT/32/REV.16, 2 juillet 1999) était rédigé comme suit [non souligné dans l'original] :

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance **que dans des circonstances exceptionnelles**, après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou tout autre personne.

¹⁸ Décision du 11 mars 2008, par. 21. Pour une illustration de ce point de vue, voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić, 23 avril 2008 (version publique expurgée), par. 14 et 15.

l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses pourra faire pencher la balance en faveur de la mise en liberté provisoire à condition que des mesures nécessaires et suffisantes soient prises pour réduire les risques de fuite ou les dangers éventuels. Tel serait le cas, par exemple, si la chambre de première instance concluait, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, à l'existence d'un risque réel de fuite ou d'un danger, mais décidait quand même d'accorder la liberté provisoire à l'accusé, pour une courte durée, afin que celui-ci puisse assister aux obsèques de son enfant, considérant que les raisons humanitaires sont particulièrement impérieuses et que l'adoption de mesures strictes réduira les risques de fuite ou les dangers éventuels. En réalité, dans la Décision du 11 mars 2008, la Chambre d'appel n'a exigé l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses qu'après avoir constaté que la Chambre de première instance n'avait pas examiné l'incidence de la décision prise au titre de l'article 98 *bis* du Règlement au regard des deux critères prévus à l'article 65 B) du Règlement, laissant subsister une incertitude quant à l'existence d'un risque de fuite ou d'un danger. Alors seulement, devant une situation où il était impossible d'exclure tout risque ou danger, la Chambre d'appel a exigé des raisons humanitaires suffisamment impérieuses¹⁹.

7. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé que les conditions de l'article 65 B) du Règlement étaient remplies²⁰. Elle ne se trouvait donc pas dans la situation où elle devait être convaincue de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour accorder la liberté provisoire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Il lui suffisait d'examiner de manière souveraine toutes les circonstances de l'espèce et décider s'il existait des éléments pour faire pencher la balance en faveur de la mise en liberté provisoire, ce qu'elle a fait.

¹⁹ Décision du 11 mars 2008, par. 19 à 21.

²⁰ Décision attaquée, p. 8 et 9.

8. La majorité affirme dans sa décision que, même lorsque la situation paraît justifier la mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires impérieuses, « sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport aux circonstances²¹ ». Je pense que cette durée devrait en effet être proportionnée par rapport aux circonstances de l'espèce — notamment, mais sans s'y limiter, par rapport aux raisons humanitaires invoquées. Je suis en outre d'accord avec la majorité que la Chambre de première instance n'a pas expressément évalué « la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances de l'espèce et la durée de la mise en liberté provisoire²² ». Je pense toutefois qu'il est implicite, dans la Décision attaquée, que la Chambre de première instance a bien examiné l'incidence de toutes les circonstances de l'espèce quand elle a fixé la durée de la libération provisoire. Néanmoins, il est affirmé dans la Décision de la majorité que, « en l'absence d'une telle évaluation, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les raisons présentées par l'Accusé justifient la durée de la liberté provisoire accordée par la Chambre de première instance²³ ». Tout en reconnaissant que l'exposé de la motivation puisse être utile et même parfois nécessaire, j'estime qu'en exigeant ici un raisonnement formel, la majorité fait preuve d'une rigueur déraisonnable en imposant à la Chambre de première instance, dans le contexte de la mise en liberté provisoire après qu'une décision a été prise au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, un niveau de précision qui n'est généralement pas exigé pour la motivation des décisions²⁴.

²¹ Décision de la majorité, par. 20. [note de bas de page non reproduite].

²² *Ibidem* [note de bas de page non reproduite].

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir par exemple *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 39 (rappelant que « même si la Chambre de première instance doit toujours motiver par écrit le jugement, elle n'est pas tenue d'exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à chacune de ses conclusions ») [guillemets intérieurs non reproduits]; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 47 (notant que « la Chambre de première instance n'a pas examiné précisément si les conditions qui régnaient dans les camps de détention et dans les convois organisés pour les expulsions constituaient une preuve de l'intention de détruire la population en la soumettant à des conditions de vie insupportables », mais concluant qu'« une Chambre de première instance n'a pas besoin d'exposer chaque étape de son analyse »); *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, *Decision on Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Prosecution's Catalogue of Agreed Facts*, 26 juin 200[7], par. 14 (notant que « [l]a Chambre de première instance n'a pas précisé si les Faits proposés portant les numéros 56 à 181 avaient un quelconque rapport avec l'espèce — à l'exception de ceux qui portent sur les crimes commis sous le commandement de Stanislav Galić — mais pareille conclusion est possible au vu de la Décision attaquée »); *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, *Decision on Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning the Status of Richard Butler as an Expert Witness*, 30 janvier 2008, par 25 : « S'agissant de l'argument des Appelants selon lesquels le fait que la Chambre de première instance n'ait pas examiné les différences ou les similitudes entre les situations de Philip Coo et de Richard Butler, la Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi que les Chambres de première instance ne sont pas tenues de décrire toutes les étapes du raisonnement qui leur a permis d'atteindre une conclusion » [note de bas de page non reproduite].

9. En outre, en statuant que « toute Chambre de première instance exerçant son pouvoir discrétionnaire raisonnablement aurait accordé une période de mise en liberté provisoire d'une durée non supérieure au temps nécessaire pour que l'Accusé rende visite à ses proches malades²⁵ », la majorité a clairement laissé entendre que la période de deux semaines de liberté provisoire accordée à Bruno Stojić était excessive. À cet égard, je pense qu'il est nécessaire de rappeler qu'il revient à la partie qui interjette appel de démontrer, de la part de la chambre de première instance, une erreur manifeste ou l'abus d'un pouvoir discrétionnaire²⁶. En l'espèce, l'Accusation se contente de faire valoir que « la durée de la liberté provisoire accordée par la Chambre de première instance (deux semaines) est excessivement longue et sans commune mesure avec l'état de santé des proches de l'Accusé », et d'attirer l'attention de la Chambre d'appel sur une décision rendue dans une autre affaire sans prendre la peine de commenter les points communs ou les divergences entre les deux cas²⁷. Comme il est rappelé dans la Décision de la majorité, « parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé²⁸ ». Par conséquent, la comparaison de différentes décisions accordant la liberté provisoire dans différentes espèces n'a que peu ou pas d'intérêt. En outre, l'Accusation n'a même pas tenté d'expliquer pourquoi la période de deux semaines était « excessivement longue et sans commune mesure avec l'état de santé des proches de l'Accusé²⁹ ». Pour ces raisons, je pense que l'Accusation n'a pas rempli ses obligations, et cette raison à elle seule aurait dû suffire pour que l'Appel soit rejeté.

10. J'observe en outre que, après avoir soupesé les différentes circonstances de l'espèce, à savoir 1) l'absence de risque de fuite ou de danger malgré le changement important résultant de la Décision 98 *bis*, 2) la « fragilité extrême de la santé » de la fille et de la belle-mère de Bruno Stojić, constituant des « raisons humanitaires impérieuses », 3) l'effet bénéfique de la présence de ce dernier aux côtés de sa femme et 4) les mesures rigoureuses supplémentaires

²⁵ Décision de la majorité, par. 20.

²⁶ Voir *ibidem*, par. 7.

²⁷ Acte d'appel, par. 20 [note de bas de page non reproduite].

²⁸ Décision de la majorité, par. 9 [note de bas de page non reproduite].

²⁹ Acte d'appel, par. 20 [note de bas de page non reproduite]. En fait, l'Accusation ne fait que répéter le même argument, formulé exactement de la même manière que dans son appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić (*Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T), rendue le 7 avril 2008, (*Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Prosecution's Appeal from* Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić *Dated 7 April 2008*, 8 avril 2008, par. 21).

garantissant que l'Accusé comparaitrait au procès³⁰, la Chambre de première instance a accordé une période limitée (deux semaines, comprenant le voyage) de liberté provisoire à Bruno Stojić³¹. Étant donné la grande latitude donnée aux chambres de première instance dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire³², je ne discerne pas d'erreur manifeste ou d'abus du pouvoir discrétionnaire de la part de la Chambre de première instance quand elle a fixé la durée de la liberté provisoire. Je pense que la majorité s'est ingérée indûment dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en exigeant « une période de liberté provisoire d'une durée non supérieure au temps nécessaire pour que l'Accusé rende visite à ses proches malades³³ ». Le critère de l'examen en appel n'est pas de savoir si les juges de la Chambre d'appel sont d'accord avec la décision prise par la Chambre de première instance dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, mais plutôt de savoir si cette dernière a, en prenant cette décision, « exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu³⁴ ». J'estime que c'est exactement ce qu'a fait la Chambre de première instance dans la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal international]

³⁰ Décision attaquée, p. 7 à 9.

³¹ *Ibidem*, Annexe confidentielle.

³² Voir Décision de la majorité, par. 6. « Il convient de respecter les décisions prises par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire car elles se “fonde[nt] sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire et elle[s] exige[nt] de mettre en balance les impondérables dans une ordonnance spécialement conçue pour gouverner en l'espèce, comme il convient, un ensemble changeant de débats” » (*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instance, 27 janvier 2006, par. 4 ; *Slobodan Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9).

³³ Décision de la majorité, par. 20.

³⁴ Voir *ibidem*, par. 6.